



## Politique d'agrément des services de prévention et de santé au travail en Normandie

La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail est entrée en vigueur, pour la plupart de ses dispositions, le 31 mars 2022.

Plusieurs décrets d'application ont été publiés dont notamment le décret n° 2022-1435 du 15 novembre 2022 relatif à l'agrément et aux rapports d'activité des services de prévention et de santé au travail qui définit les critères du cahier des charges national d'agrément et qui prévoit que chaque direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités présente pour avis au comité régional de prévention et de santé au travail les modalités d'application au niveau régional du cahier des charges national de l'agrément prévu à l'article D. 4622-49-1 du code du travail.

Les critères du cahier des charges national (article D. 4622-49-1 du code du travail) s'articulent autour des thématiques suivantes :

- la gouvernance et le pilotage des SPSTI ;
- la qualité de l'offre de services ;
- la contribution à la mise en œuvre de la politique de santé au travail ;
- la mise en œuvre de la pluridisciplinarité ;
- la couverture des besoins des entreprises.



### Agrément des services de prévention et santé au travail

Les services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) et les services de prévention et de santé au travail autonomes (SPSTA) font l'objet d'un agrément délivré, pour une période de 5 ans maximum par la DREETS après avis du médecin inspecteur régional du travail (article D. 4622-48 du code du travail).

En l'absence de médecin-inspecteur régional, les avis sur les demandes ou renouvellement d'agrément sont rendus par un médecin-inspecteur chargé de l'intérim.

Si les conditions de fonctionnement du service ne satisfont pas aux obligations législatives et réglementaires, notamment celles du cahier des charges national de l'agrément, la DREETS peut, aux termes de l'article D. 4622-51 du code du travail :

- En cas de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément, délivrer un agrément conditionnel pour une durée maximale de 2 ans non renouvelable ;
- En cours d'agrément, retirer l'agrément ou le réduire.

Cas des services de santé au travail en agriculture :

Le décret n° 2022-1752 du 28 décembre 2022 relatif à l'agrément et aux rapports d'activité des services de santé au travail en agriculture, prévoit dorénavant l'agrément de ces services (qu'il s'agisse des services de santé au travail organisés par les caisses de MSA ou des services autonomes d'entreprises agricoles) par la DREETS. Cet agrément s'assurera du respect, par ces services, des dispositions spécifiques du décret susvisé, codifiées aux articles D.717-33 à D.717.48 du code rural et de la pêche maritime. Ces dispositions spécifiques se traduisent notamment par un cahier des charges national de l'agrément adapté aux modalités de fonctionnement et d'organisation des services de santé au travail organisés par les caisses des MSA. Les échanges avec la MSA sont en cours dans le cadre du processus d'agrément délivré par la DREETS.

Cas des services de prévention et de santé au travail des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière prévus aux articles D.4626-1 et suivants du code du travail :

Conformément à l'article D. 4626-5-1 du code du travail, ces services ne sont pas assujettis à l'obligation d'être agréés par la DREETS et ne sont donc pas soumis à la présente politique d'agrément.

La politique régionale d'agrément vise à garantir la qualité du service rendu à l'entreprise et au salarié en veillant à la couverture territoriale des services de prévention et de santé au travail.
--

## Etat des lieux des services de prévention et de santé au travail en Normandie

### ➤ Couverture territoriale de la région Normandie

La Normandie compte au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- **12 services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI)** agréés par la DREETS Normandie dont :
  - 6 avec une compétence géographique interprofessionnelle à l'exclusion du BTP (AMSD, ISTF, SANTRAPLUS, AMI SANTE, MASANTE PRO, AMSN) ;
  - 3 avec une compétence géographique interprofessionnelle dont celle du BTP (SIST OUEST, MIST NORMANDIE, PST 14) ;
  - 1 avec une compétence professionnelle pour le BTP, sur toute la région à l'exclusion du Calvados (SANTE BTP Normandie) ;
  - 2 avec une compétence fermée (service de site, service limitée aux entreprises d'un même secteur d'activité) (SSTOD Le Havre, EUROAPI).

SPSTI « compétence interprofessionnelle »

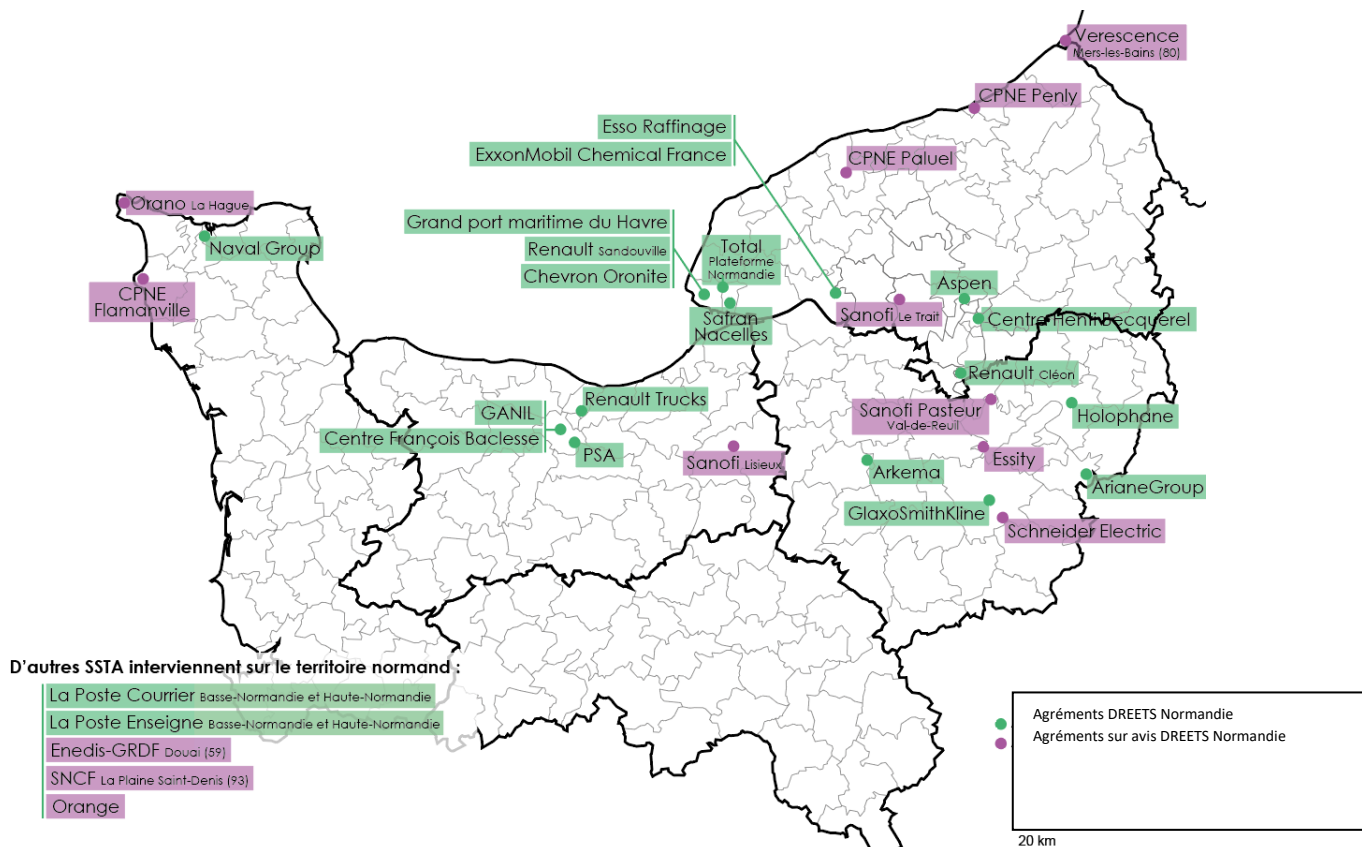


SPSTI « compétence BTP » et SPSTI fermés



Les agréments délivrés permettent d'assurer une couverture relativement homogène du territoire par les SPST.

- 18 services de prévention et de santé au travail autonomes agréés par la DREETS Normandie et 13 agréés par d'autres régions, au regard de l'implantation du siège des établissements concernés, sur avis de la DREETS Normandie.



➤ Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises

La première édition de l'enquête nationale annuelle pilotée par la direction générale du travail (DGT) relative à l'activité des SPST a été réalisée en 2022.

Les chiffres présentés ci-dessous sont extraits de cette enquête. 11 services, sur les 12 que compte la région ont répondu dans les temps à cette enquête. Les chiffres sont donc partiels et ne peuvent être comparés aux chiffres clés 2020 édités par la DREETS de Normandie (consultables sur le site internet : <https://normandie.DREETS.gouv.fr/4eme-edition-des-Chiffres-cles-des-services-de-prevention-et-de-sante-au>).

Il est à noter que le taux de réponse normand correspond à la moyenne nationale.

	<i>Chiffres nationaux 2022</i>	<b>Chiffres normands 2022</b>
Nombre de salariés du secteur privé suivis	16 205 212	<b>755 724</b>
Nombre établissements du secteur privé suivis	1 407 673	<b>60 970 dont 77 % de 1 à 10 salariés</b>
Nombre de salariés du secteur public suivis	676 777	<b>33 704</b>
Nombre d'actions en milieu de travail réalisées	701 713 AMT couvrants 6 298 463 salariés	<b>37 061 couvrants 329 589 salariés</b>
Nombre d'entreprises ayant bénéficié d'une action de prévention primaire de moins de 4 ans	547 619 (soit 39 %)	<b>33 666 (soit 55 %)</b>
Nombre d'entreprises couvertes par une FE de moins de 4 ans	358 856 (soit 26 %)	<b>15 035 (soit 25 %)</b>
Pourcentage de salariés du secteur privé en suivi simple	74 %	<b>66 %</b>
Pourcentage de salariés du secteur privé en suivi renforcé	20 %	<b>27 %</b>
Pourcentage de salariés du secteur privé en suivi adapté	6 %	<b>7 %</b>
Nombre de salariés en inaptitude	130 753	<b>6 470</b>
Nombre de salariés suivis par la cellule PDP	95 208	<b>3 298</b>
Nombre moyen de salariés suivis par un médecin, un médecin collaborateur ou un interne	4605	<b>5074</b>
Ratio infirmier / médecin, médecin collaborateur ou interne	0,7	<b>0,94</b>

Consulter la liste des SPSTI agréés de la région :

[liste des services de prevention et de sante au travail interentreprises spsti .pdf \(dreets.gouv.fr\)](#)

➤ Service de Prévention et de Santé au Travail Autonome (SPSTA)

15 services de prévention et de santé au travail autonomes, sur les 18 que compte la région, ont répondu à l'enquête DGT 2022 ; les chiffres sont donc également partiels.

	<b>Chiffres nationaux 2022</b>	<b>Chiffres normands 2022</b>
Nombre de salariés suivis	1 136 033	<b>32 525</b>
Nombre d'actions en milieu de travail réalisées	115 647 couvrant 1 569 591 salariés	<b>9 135 couvrants 46 938 salariés</b>
Nombre de salariés en suivi simple	641 472	<b>16 572</b>
Nombre de salariés en inaptitude	3 622	<b>121</b>
Nombre moyen de salariés suivis par un médecin, un médecin ou un interne	1658	<b>1327</b>
Ratio infirmier / médecin, médecin collaborateur ou interne	1,72	<b>2,18</b>

Consulter la liste des SPSTA agréés de la région :

[liste des services de prevention et de sante au travail autonomes spsta .pdf \(dreets.gouv.fr\)](#)

## ➤ Diagnostic territorial

Les données présentées ci-dessous sont issues du diagnostic territorial rédigé pour les travaux du PRST ([Le diagnostic territorial en santé au travail Normandie - PRST Normandie \(prst-normandie.fr\)](http://prst-normandie.fr)).

### Contexte démographique :

Avec 3 317 000 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la Normandie qui représente 5 % de la population métropolitaine, est la cinquième région la moins peuplée de France. Sa densité est de 111 habitants par km<sup>2</sup> très proche de la valeur nationale.

La structure par âge de la population ne diffère que peu de celle de l'ensemble de la France métropolitaine, avec toutefois une part moindre de personnes de 20-45 ans et une part plus importante de personnes en âge de fin d'activité professionnelle ou de début de retraite.

### Contexte socio-économique :

Le taux d'activité augmente chez les femmes et les plus âgés.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Normandie comptait près de 2 044 000 personnes de 15-64 ans, dont 1 500 000 actifs, soit un taux d'activité de 73,4 %, valeur légèrement inférieure à celle de la France (74,1 %).

Les ouvriers sont plus représentés qu'en France mais les effectifs de cette catégorie sont en diminution. La région compte, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, 1 312 000 actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi. Cette population est composée pour près de 80 % d'employés (surtout des femmes), de professions intermédiaires et d'ouvriers (surtout des hommes).

Les secteurs tertiaires marchand et non marchand représentent huit emplois salariés sur dix.

### Contexte sanitaire :

Un état de santé plus dégradé que la moyenne nationale aux âges d'activité qui s'illustre par une surmortalité de 20% pour les hommes et de 13% pour les femmes.

Avec près de 8 200 décès annuels en Normandie, les maladies de l'appareil circulatoire constituent la seconde cause de décès, dont une petite majorité concerne les femmes (53 %). La mortalité régionale est supérieure à celle de l'ensemble de la France métropolitaine (+10 % pour les hommes, +6 % pour les femmes), mais elle diminue rapidement.

### Santé au travail :

- Accidents du travail :

Les accidents du travail avec arrêt ne baissent plus depuis 2015.

En 2019, 32 910 accidents du travail (AT) avec arrêt des salariés du régime général ont été déclarés en Normandie, touchant plus d'un salarié sur trente. Parmi ces accidents, 1 863 étaient graves et 41 mortels. En termes d'évolution, si le nombre d'accidents a diminué entre 2007 et 2015, une légère tendance à l'augmentation est observée au cours de la période 2015-2019. Le nombre d'accidents du travail graves a, en revanche, sur cette dernière période, décru.

Il est observé une fréquence d'accidents du travail plus élevée qu'en France chez les salariés du régime général liée en partie à la structure sectorielle de l'emploi de la région.

- Maladies professionnelles :

En 2019, en Normandie, 3164 maladies professionnelles de salariés du régime général ont été reconnues dont 1731 graves.

L'indice et le taux de fréquence ainsi que le taux de gravité des maladies professionnelles sont supérieurs à ceux de la France métropolitaine respectivement +35%, +38% et + 23%.

Consulter le diagnostic territorial sur le site du PRST Normandie :

<https://www.prst-normandie.fr/a-propos-du-prst-normandie/le-diagnostic-territorial/>



 Les axes de la politique régionale d'agrément

La politique d'agrément de la DREETS s'appuie principalement sur les dispositions de l'article D. 4622-49-1 du code du travail qui fixe le contenu du cahier des charges national de l'agrément tant des SPSTI que des SPSTA.

**Priorités régionales et examen des demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément pour les SPST interentreprises**

Thème	Critères nationaux	Code du travail	Appréciation DREETS Normandie
Gouvernance et pilotage des SPST	Administration paritaire par un Conseil d'Administration (CA) composé de représentants employeurs et salariés	<a href="#">L. 4622-11</a>	<p>Afin d'apprécier l'application l'article 40 de la loi du 2 août 2021, relatif à la fin des mandats des membres des conseils d'administration à la date du 31 Mars 2022, la DREETS a invité les services à faire part du renouvellement de l'instance dans le respect de la réglementation.</p> <p>Au regard de l'examen des retours, il apparaît que l'ensemble des conseils d'administration des SPSTI normands, a été renouvelé en respect des nouvelles dispositions de l'article ci-contre prévoyant désormais la désignation des représentants des employeurs par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes* (auparavant désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan nationale interprofessionnel ou professionnel-article D.4622-19 ancien du code du travail).</p> <p><i>*Tout employeur adhérent au SPSTI</i></p> <p>Les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel désignent quant à elles, les représentants des salariés des entreprises adhérentes</p> <p>Pour faciliter les contacts, la DREETS, en lien avec les partenaires sociaux, fournira la liste des adresses postales et électroniques des organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel et des organisations syndicales</p>

		<p><a href="#">D. 4622-19</a></p>	<p>représentatives au niveau national et interprofessionnel</p> <p>La DREETS s'assure des opérations de renouvellement de l'instance de gouvernance (notamment le respect de la durée des mandats fixée à 4 ans) et des modalités de répartition des sièges prévues par les statuts du SPSTI.</p> <p>La DREETS prête attention au bon fonctionnement de l'instance (ordre du jour établi, transmis avec documents pour garantir l'information et dans des délais raisonnables, horaires de réunion favorisant la participation du plus grand nombre de membres et le respect du quorum, compte rendu relatant l'ensemble des débats et réponses apportées aux questions...).</p> <p>La DREETS porte une vigilance aux statuts et au règlement intérieur du SPST.</p> <p>A l'instar de l'article D. 4622-42 du code du travail, relatif à la mise à disposition des documents de la commission de contrôle, la DREETS demande aux services de lui transmettre, et non pas uniquement de tenir à disposition, l'ordre du jour et le procès-verbal de chaque réunion de cette instance.</p>
	<p>Respect de la durée maximale du mandat et de la limitation du nombre de mandats successifs des membres du CA</p>	<p><a href="#">L. 4622-11</a></p>	<p>La DREETS vérifie les conditions d'éligibilité des représentants des employeurs et des salariés (représentant d'une entreprise adhérente, salarié d'une entreprise adhérente) et le respect de la limitation du nombre de mandats (2 mandats consécutifs maximum) ; cette limitation étant entrée en vigueur le 31/03/22.</p> <p>La DREETS vérifie que le président du CA est bien en activité dans l'une des entreprises adhérentes et que le trésorier, ainsi que le vice-président, sont bien élus parmi les représentants des salariés en activité dans l'une des entreprises adhérentes.</p>
	<p>Projet de service pluriannuel élaboré par la CMT</p>	<p><a href="#">L. 4622-13</a>  <a href="#">D. 4622-29</a>  <a href="#">D. 4622-28</a></p>	<p>La DREETS lors de l'instruction du dossier, rencontre systématiquement les membres de la commission médico -technique (CMT).</p>

<p>Projet de service pluriannuel s'appuyant sur un diagnostic territorial en matière de santé au travail</p>	<p><a href="#">L. 4622-14</a></p>	<p>La DREETS s'assure que le président a mis en place une CMT.</p> <p>La DREETS s'assure du fonctionnement et du respect des attributions de la CMT.</p> <p>La DREETS s'assure de l'existence d'un règlement intérieur définissant le fonctionnement de l'instance.</p> <p>La DREETS s'attache à ce que le projet de service s'appuie sur une méthodologie précise impliquant la CMT, en associant les autres organes de contrôle.</p> <p>Le projet de service doit s'appuyer sur le diagnostic territorial, sur le diagnostic réalisé par le SPST, reprenant le bilan précédent, les enquêtes auprès des adhérents, des salariés et les remontées des équipes pluridisciplinaires en matière de suivi individuel et des actions en milieu de travail.</p> <p>Le projet de service doit présenter des objectifs clairs portés par des actions pluriannuelles lisibles pour les adhérents. Il est accompagné d'indicateurs d'impact de suivi, et de réalisation.</p> <p>La DREETS veille à ce que la CMT suive attentivement la mise en œuvre du projet de service.</p>
<p>Contrôle effectif par la commission de contrôle du fonctionnement et des actions menées par le service</p>	<p><a href="#">D. 4622-33</a>  <a href="#">D. 4622-34</a>  <a href="#">D. 4622-35</a>  <a href="#">D. 4622-38</a></p>	<p>La DREETS, lors de l'instruction, demande systématiquement à rencontrer les membres de la commission de contrôle.</p> <p>La DREETS s'assure que le président a fait diligence en termes de mise en place ou de renouvellement de l'instance (respect de la durée maximale des mandats fixée à 4 ans, appel à candidatures, modalités de répartition des sièges, relance en cas de sièges non pourvus).</p> <p>Il est rappelé que, contrairement aux membres du CA, le nombre de mandats consécutifs des membres de la CC n'est pas limité.</p> <p>Pour faciliter les contacts, la DREETS, en lien avec les partenaires sociaux, fournira la liste des adresses postales et électroniques des organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel et des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel</p> <p>La DREETS s'assure du bon fonctionnement de l'instance (nombre de réunions, ordre du jour établi, transmis avec documents, pour garantir</p>

		<p><a href="#">D. 4622-31</a>  <a href="#">D. 4622-32</a>  <a href="#">D. 4622-40</a>  <a href="#">D.4622-41</a>  <a href="#">D. 4622-42</a></p> <p><a href="#">D. 4622-43</a></p>	<p>l'information et dans des délais raisonnables en application du règlement intérieur de l'instance, compte rendu relatant l'ensemble des débats et réponses apportées aux questions).  La DREETS s'assure de la bonne connaissance par ses membres des attributions et missions de l'instance.</p> <p>Les services sont incités à préciser, dans le règlement intérieur de la commission de contrôle, les modalités d'exercice des missions de ses membres comme par exemple la possibilité de rencontrer les équipes du service.</p> <p>La DREETS demande aux services de lui transmettre, et non pas uniquement de tenir à disposition, l'ordre du jour et le procès-verbal de chaque réunion de cette instance.</p> <p>La DREETS s'assure enfin que le SPSTI respecte les conditions d'indemnisation des membres de la commission de contrôle, par l'employeur, telles que prévues par l'article ci-contre</p>
	<p>Formation effective des membres de la commission de contrôle</p>	<p><a href="#">D. 4622-39</a></p>	<p>La DREETS s'assure de la formation des membres à l'exercice de leur mandat.</p> <p>Il est ainsi rappelé que les membres de la commission de contrôle bénéficient, dans les trois mois qui suivent leur nomination, de la formation nécessaire à l'exercice de leur mandat, auprès de l'organisme de leur choix. Cette formation est à la charge du service de prévention et de santé au travail.</p> <p>En cas de renouvellement de leur mandat et lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions pendant trois ans, consécutifs ou non, les membres de la commission de contrôle bénéficient, dans les mêmes conditions, d'un stage de perfectionnement et d'actualisation de leurs connaissances.</p>
	<p>Publicité et transmission des documents listés à l'article D. 4622-47-1 du code du travail, aux adhérents et au CRPST</p>	<p><a href="#">L. 4622-16-1</a>  <a href="#">D. 4622-47-1*</a>  <a href="#">D. 4622-47-2*</a></p> <p><i>*issus du décret 2022-1435</i></p>	<p>Les documents prévus au 4° L 4622-16-1 sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les résultats de la dernière certification ;</li> <li>2. le projet de service pluriannuel ;</li> <li>3. l'offre de service spécifique à destination des travailleurs indépendants.</li> </ol>

			<p>Ces trois documents, ainsi que l'offre socle de services, l'offre complémentaire de services, la grille tarifaire, doivent être adressés au CRPST, par l'intermédiaire de la DREETS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par voie dématérialisée (DREETS-NORM.Inspection-Medicale@dreets.gouv.fr)</li> <li>- dans le délai indiqué pour la première publication ;</li> <li>- dans un délai de 4 mois pour toute mise à jour.</li> </ul>
	Montant des cotisations proportionnel au nombre de chacun des travailleurs suivis comptant chacun pour une unité	<p><a href="#">L. 4622-6</a></p> <p><a href="#">D. 4622-27-4</a></p>	<p>La DREETS poursuit son action en matière de cotisation « per capita », qui a permis à ce que tous les SPSTI normands soient en conformité avec cette exigence ;</p> <p>La DREETS a engagé des échanges avec les services dans la perspective de la mise en œuvre du coût moyen de cotisation qui devra être effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Un tunnel de cotisations sera fixé par l'arrêté prévu au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2024. Les SPSTI devront s'y conformer.</p>
Qualité offre de services	Obtention du niveau minimal de certification et mise en œuvre des actions pour atteindre le niveau le plus élevé lorsque celui-ci n'est pas atteint	<a href="#">L. 4622-9-3</a>	<p>La certification est applicable depuis le 1<sup>er</sup> mai 2023 avec un délai de 2 ans et sera exigible à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.</p> <p>Bien que le dispositif ne soit pas encore en vigueur, la DREETS s'y est déjà penchée lors de l'instruction des demandes de renouvellement.</p> <p>La DREETS s'assure à ce stade que le service est engagé dans la démarche de certification et particulièrement dans des actions visant à atteindre le niveau maximum de certification.</p>
	Ensemble des missions prévues à L 4622-2 réalisé par le SPST, en veillant à l'effectivité et à la qualité de la réalisation de l'offre socle de services	<p><a href="#">Décret n° 2022-653 du 25 avril 2022</a></p>	<p>La DREETS porte une attention particulière sur les moyens et l'organisation du service pour atteindre l'effectivité de l'offre socle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mission « prévention des risques professionnels »</li> </ul> <p>Le service doit disposer d'un état des lieux de la couverture de ses adhérents par une fiche d'entreprise selon la taille de l'entreprise et les secteurs d'activité.</p> <p>La DREETS demande un plan d'actions pour atteindre l'objectif réglementaire de l'élaboration de la fiche entreprise. Ce plan doit tenir compte de la</p>

taille des entreprises et des secteurs accidentogènes.  
Les TPE doivent être des cibles prioritaires

Au-delà de cet objectif quantitatif, la DREETS porte une attention à l'aspect qualitatif des fiches d'entreprise. Les SPSTI devront veiller à l'appropriation de ce document par l'employeur et à sa traduction dans le document unique d'évaluation des risques professionnels. La fiche entreprise constitue en effet un outil majeur de la promotion de la culture de prévention notamment au sein des TPE qui représentent l'essentiel des adhérents des SPSTI.

La DREETS encourage fortement l'utilisation du guide PRST-FE mis à disposition pour aider les services.  
([Guide pratique - Réaliser la fiche d'entreprise - PRST Normandie \(prst-normandie.fr\)](#))

Pour l'aider à mener sa mission de prévention des risques professionnels, le service rappellera, par tous moyens à ses adhérents, leur obligation de transmission du document unique d'évaluation des risques professionnels et ses mises à jour.

La DREETS s'assure par ailleurs de la réalisation d'un état des lieux des entreprises adhérentes qui n'ont bénéficié au cours des quatre dernières années d'aucune action de prévention et du plan d'actions associé.

L'accompagnement peut consister en une approche collective ou individuelle définie à partir du diagnostic territorial du service (taille, secteur prioritaire)

Pour la participation aux réunions des instances (CSE), le service doit être en capacité de présenter une politique de priorisation des critères adaptés à chaque situation (ex de critères : présence à minima 1/ fois par an, présence selon les sujets abordés, présence pour les entreprises avec problématiques)

Il est rappelé que l'article L. 2314-3 du code du travail impose, dans les entreprises d'au moins 50 salariés, que l'employeur adresse la convocation avec l'ordre du jour au médecin du travail pour les réunions abordant la thématique de la santé, la sécurité et les conditions de travail.

			<p>– mission « suivi individuel de l'état de santé »</p> <p>La DREETS s'assure de l'effectivité de la prise en charge du suivi individuel du travailleur avec notamment la mise en œuvre effective des délégations aux infirmiers en santé au travail (IDEST) issues du décret n° 2022-679 du 26 avril 2022.</p> <p>La DREETS porte systématiquement une attention sur le ratio IDEST/Médecin dans l'appréciation d'une demande de renouvellement d'agrément, avec une attention particulière pour les services en manque de temps médical.</p> <p>La DREETS demande aux services d'identifier précisément les retards en matière de suivi médical individuel et d'élaborer, le cas échéant, un plan de correction en conséquence.</p> <p>La DREETS demande un protocole spécifique pour réaliser la visite mi carrière qui peut coïncider avec une visite périodique.</p> <p>– mission « prévention de la désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi »</p> <p>La DREETS vérifie que la cellule assure ses missions dans les conditions prévues par l'instruction commune entre la Direction Générale du Travail et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie du 26 avril 2022.</p>
	<p>Conditions d'exercice des personnels du SPST garanti par le service (notamment le temps de travail consacré par le médecin du travail aux actions sur le milieu de travail)</p>	<p><a href="#">L. 4622-16</a>  <a href="#">L. 4622-2</a>  <a href="#">L. 4622-4</a></p> <p><a href="#">L. 4623-3-1</a></p> <p><a href="#">R.4624-1</a></p>	<p>Le directeur du service doit prendre toutes les mesures d'organisation et fonctionnement du service pour permettre la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires.</p> <p>La DREETS s'assure que le directeur du service prend toutes les mesures pour permettre au médecin du travail de consacrer le tiers de son temps à ses missions en milieu de travail.</p> <p>Pour libérer, autant que possible, du temps médical à cet effet, le médecin du travail veillera à déléguer une partie de ses missions liées au suivi individuel, aux infirmiers</p> <p>Parmi l'ensemble des actions sur le milieu de travail listées par l'article R.4624-1, la capacité du médecin du travail à pouvoir se rendre en entreprise pour des</p>

			visites de locaux ou études de poste, sera regardée avec attention par la DREETS.
	Utilisation d'un système d'informations ou des outils numériques conformes aux référentiels d'interopérabilité et de sécurité prévus à L 4624-8-2	<a href="#">L. 4624-8-2</a>	La DREETS contrôle systématiquement l'utilisation du système d'information ou des outils numériques conformes au référentiel d'interopérabilité et de sécurité prévus.  La DREETS incite à la mise en place d'une charte de saisie pour garantir une saisie effective de l'ensemble des données qui peuvent être requêtées.
	Mise en œuvre du DMST en conformité avec les règles prévues par le référentiel de certification relative au RGPD	<a href="#">L. 4624-8</a> <a href="#">R. 4624-45-3</a>	La DREETS vérifie que les informations contenues dans le dossier médical soient reprises dans le dossier numérique des salariés suivis par le service.
Contribution à la politique régionale de santé au travail	Signature du CPOM	<a href="#">L. 4622-10</a> <a href="#">L. 4622-14</a> <a href="#">D. 4622-44</a> <a href="#">D. 4622-45</a>	La DREETS et la CARSAT sont en attente* de la publication officielle de l'instruction sur les CPOM qui conditionne l'exigence de signature de ces contrats. Néanmoins, les partenaires régionaux ont la volonté de préparer l'élaboration de ces CPOM sans attendre cette publication. <i>*à la date d'adoption de la présente politique régionale soit le 28/06</i>  Les SPSTI devront élaborer un projet de service pluriannuel dans le cadre du renouvellement de leur agrément puis signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dès que l'instruction sera publiée.
	Contribution à la traçabilité des expositions professionnelles et aux enquêtes en matière de veille sanitaire, notamment celles menées par le ministère chargé du travail, l'ANSSAET et de l'ANSP	<a href="#">L. 4624-2-1</a>	La DREETS s'assure de la traçabilité des expositions professionnelles.  Les services sont invités dans la limite de leur capacité à s'impliquer dans les dispositifs de veille sanitaire comme EVREST et SUMER
	Transmission des données relatives à son activité et à sa gestion financière	<a href="#">D. 4622-54</a> <a href="#">D. 4622-57</a>	La DREETS sollicite la transmission des rapports annuels d'activité par voie dématérialisée.
	Utilisation de INS – Identifiant National de Santé et recours à une messagerie de santé sécurisée		La DREETS s'assure de l'utilisation d'une messagerie sécurisée.



	conforme aux dispositions de l'article R. 4624-45-7		
Mise en œuvre de la pluridisciplinarité	Disposer d'une ou plusieurs équipes pluridisciplinaires permettant d'assurer l'effectivité de l'offre socle (médecins du travail, collaborateurs médecins, internes en médecine du travail, IPRP, infirmiers)	<a href="#">L. 4622-8</a>	La DREETS s'assure du déploiement d'équipes pluridisciplinaires animées par le médecin du travail pour répondre aux différentes exigences de l'offre socle.
	Délégations de missions des médecins du travail aux autres personnels du SPST en respect de R. 4623-14 (conditions de délégation)	<a href="#">R. 4623-14</a>	La DREETS a effectué une enquête auprès des services à la suite du décret n° 2022-1664 du 27 décembre 2022 relatif à la formation spécifique des infirmiers en santé au travail pour recenser le besoin de formation pour la région Normandie.  Au regard des données régionales en matière de démographie médicale, la DREETS s'assure du recours effectif à des infirmiers s'appuyant sur des protocoles construits avec le professionnel de santé.  La DREETS, lors de l'instruction, demande aux services le parcours de formation des infirmiers pour s'assurer de la mise œuvre du décret sus nommé.  La DREETS vérifie systématiquement, les attestations de formation concernant les médecins habilités à intervenir dans les installations nucléaires de base et pour les entreprises exposant toute ou partie de leurs salariés à des rayonnements ionisants. Un agrément spécifique doit être demandé auprès de la DREETS pour le suivi de ces salariés.  Lorsque des entreprises adhérentes comptent parmi leurs salariés des infirmiers, la DREETS s'assure de la bonne coordination avec le médecin du travail et les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire.
	Cellule pluridisciplinaire de PDP – Prévention de la Désinsertion Professionnelle assurant ses missions telles que prévues par l'article L. 4622-8-1	<a href="#">Instruction du 26 avril 2022</a>	La DREETS vérifie la mise en place et le fonctionnement de la cellule PDP qui doit répondre à l'instruction visée.
Couvert ure géographique	Effectif maximal de travailleurs suivis par le médecin du travail ou par l'équipe pluridisciplinaire permet une couverture adéquate des besoins des		La DREETS s'assure de la répartition équilibrée des effectifs des travailleurs entre les équipes pluridisciplinaires selon les moyens et secteurs géographiques couverts en prenant en compte la

<p>entreprises ou des besoins des secteurs pour lesquels le service demande son agrément</p>		<p>typologie du suivi individuel pour que l'ensemble des salariés soit réparti entre les équipes pluridisciplinaires en fonction des moyens de chacun.</p> <p>Si la DREETS n'indique pas d'effectif maximal de travailleurs suivis par équipe pluridisciplinaire, elle porte une attention toute particulière à l'optimisation de l'effectif médical pour que celui-ci se rapproche de la moyenne régionale observée.</p> <p>(cf page 5 → Nombre moyen de salariés suivis par un médecin, un médecin collaborateur ou un interne = 5074)</p>
<p>Le service est d'une capacité lui permettant de disposer des moyens nécessaires à la réalisation des missions prévues à l'article L. 4622-2</p>		<p>La DREETS est attentive aux moyens humains, organisationnels et financiers du service pour que celui-ci puisse répondre à ses obligations réglementaires. Dans l'hypothèse où un service ne serait plus en mesure d'assumer ses missions, la DREETS veillera à la mise en place d'actions correctives.</p> <p>Sur le suivi des agents de la fonction publique :</p> <p>Aux termes de l'article 11 du décret modifié n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à la prévention médicale dans la fonction publique, une administration a la possibilité de demander à adhérer à un SPSTI. Dans ce cas, le médecin du travail de ce SPSTI assure une mission de médecine de prévention au sens du décret susvisé.</p> <p>La présente politique régionale d'agrément pose deux principes à ce sujet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les adhésions d'administrations à des SPSTI, qui sont en cours, ne sont pas remises en cause ;</li> <li>✓ Toute nouvelle demande d'adhésion d'une administration peut être acceptée à la condition que le SPSTI dispose des moyens humains et matériels suffisants lui permettant d'assurer cette mission de médecine de prévention sans détériorer l'offre due aux entreprises déjà adhérentes et ses missions en général.</li> </ul>

<p>Les secteurs pour lesquels le service de prévention et de santé au travail sollicite un agrément participent à la couverture effective des besoins en médecine du travail, appréciés au niveau régional</p>	<p><a href="#">D. 4622-48</a></p>	<p>La DREETS s'oppose à toute demande d'agrément qui ne participerait pas à une couverture géographique régionale homogène.</p> <p>Au regard des données du diagnostic et afin d'assurer une homogénéité régionale du service rendu, La DREETS est favorable à l'extension de la compétence spécifique pour le secteur du BTP pour l'ensemble de la région</p>
<p>L'accès à un centre fixe et, le cas échéant, mobile, garantit un service de proximité aux entreprises adhérentes et aux travailleurs.</p>	<p><a href="#">D. 4622- 21</a></p>	<p>La DREETS préconise un temps moyen acceptable de 45 minutes pour se rendre dans un centre fixe.</p> <p>Au regard de cette exigence, aucun service ne pourra être agréé dès lors que son organisation s'appuie exclusivement sur une offre de télésanté au travail.</p>


**Priorités régionales et examen des demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément  
pour les SPST autonomes**

Thème	Critères nationaux	Code du travail	Appréciations DREETS Normandie
Qualité offres de services	Conditions d'exercice des personnels du SPST garanti par le service (notamment le temps de travail consacré par le médecin du travail aux actions sur le milieu de travail)	<a href="#">D.4622-5</a>	La DREETS porte une attention particulière à la cohérence avec la moyenne régionale en termes d'effectif salariés suivi par médecin du travail.
		<a href="#">D. 4622-6</a>	Le SPSTA est administré par l'employeur sous la surveillance du comité social économique (CSE); l'employeur doit prendre toutes les mesures d'organisation et de fonctionnement du service pour permettre la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires.
		<a href="#">L. 4623-3-1</a>	Lors de l'instruction, la DREETS, en rencontrant les membres du CSE, s'assure que celui-ci connaît ses attributions comme organe de surveillance et consultation du SPSTA. La DREETS invite ainsi les entreprises concernées à former les membres du CSE sur les missions spécifiques en matière de surveillance et de consultation du SPSTA.
		<a href="#">L. 4623-8</a>	La DREETS vérifie le fonctionnement de l'instance en la matière (nombre de réunions, ordre du jour sur le SPSTA, transmission des documents pour garantir l'information et dans les délais raisonnables prévu par le règlement intérieur, compte rendu relatant les débats et réponses apportées en la matière).  La DREETS s'assure que l'employeur prend toutes les mesures pour permettre au médecin du travail de consacrer le tiers de son temps de travail à ses missions en milieu de travail, notamment en favorisant la collaboration avec le service hygiène et sécurité de l'entreprise.  La DREETS vérifie que le médecin exerce ses missions en toute indépendance professionnelle en veillant notamment à ce que ce dernier soit directement rattaché hiérarchiquement au directeur de l'entreprise.

			<p>La DREETS incite le service à mettre en place une organisation pour la prise en compte de la prévention de la désinsertion professionnelle avec les ressources mises à sa disposition au sein du site.</p> <p>La DREETS incite le service à élaborer un projet de service basé sur un diagnostic qui permet de mettre en place des actions de prévention à la fois collectives et individuelles en lien avec les risques du site.</p>
	Utilisation d'un système d'informations ou des outils numériques conformes aux référentiels d'interopérabilité et de sécurité prévus à L 4624-8-2	<a href="#">L. 4624-8-2</a>	La DREETS interroge systématiquement le service sur l'utilisation du système d'informations ou des outils numériques conformes au référentiel d'interopérabilité et de sécurité prévus.
	Mise en œuvre du DMST en conformité avec les règles prévues par le référentiel de certification relative au RGPD	<a href="#">L. 4624-8</a>  <a href="#">R. 4624-45-3</a>	<p>La DREETS incite à la mise en place d'une charte de saisie pour garantir et permettre la traçabilité de la carrière du salarié.</p> <p>La DREETS vérifie que les informations contenues dans le dossier médical soient reprises dans le dossier numérique pour les salariés suivis par le service.</p>
Contribution à la politique d' régionale de santé au travail	Contribution à la traçabilité des expositions professionnelles et aux enquêtes en matière de veille sanitaire, notamment celles menées par le ministère chargé du travail, l'ANSSAET et de l'ANSP	<a href="#">L. 4624-2-1</a>	La DREETS s'assure de la traçabilité des expositions professionnelles.
	Transmission des données relatives à son activité et à sa gestion financière	<a href="#">L. 4622-57</a>	La DREETS sollicite la transmission des rapports annuels d'activité par voie dématérialisée.
	Utilisation de INS – Identifiant National de Santé et recours à une messagerie de santé sécurisée		La DREETS s'assure de l'utilisation d'une messagerie sécurisée.
Pluridisciplinarité	Délégations de missions des médecins du travail aux autres personnels du SPST en respect de l'article R. 4623-14 du code du travail (conditions de délégation)	<a href="#">R. 4623-14</a>	<p>La DREETS a effectué une enquête auprès des services à la suite au décret n° 2022-1664 du 27 décembre 2022 relatif à la formation spécifique des infirmiers en santé au travail pour recenser le besoin de formation pour la région Normandie.</p> <p>La DREETS encourage très fortement le recours à des infirmiers en s'appuyant sur des protocoles construits avec les professionnels de santé concernés.</p>

			<p>La DREETS, lors de l'instruction, demande aux services le parcours de formation des infirmiers pour s'assurer de la mise œuvre du décret sus nommé.</p> <p>La DREETS demande systématiquement, les attestations de formation concernant les médecins habilités à intervenir dans les installations nucléaires de base.</p>
Couverture géographique	<p>L'effectif maximal de travailleurs suivis par le médecin du travail ou par l'équipe pluridisciplinaire permet une couverture adéquate des besoins des entreprises ou des besoins des secteurs pour lesquels le service demande son agrément</p>	<p><a href="#">R.4624-2</a></p> <p><a href="#">R. 4625-8</a></p> <p><a href="#">D. 4622-14</a></p>	<p>La DREETS s'assure que les salariés du site soient pris en charge par le médecin et une équipe pluridisciplinaire adaptée aux risques du site (équipe qui devrait être composée d'infirmiers, de préventeurs, de psychologues et assistantes sociales).</p> <p>Le service hygiène et sécurité du site doit collaborer avec le médecin du service pour la réalisation des actions en milieu de travail. Cette collaboration doit s'appuyer sur une note d'organisation.</p> <p>La DREETS demande systématiquement la prise en charge par les SPSTA des travailleurs intérimaires sur la base des possibilités offertes par l'article R. 4625-8 du code du travail.</p> <p>En cohérence avec les dispositions nouvelles de l'article D. 4625-34-1 du code du travail, qui prévoient que la prévention des risques professionnels, prévue aux 1°, 1bis, 2°, 4° et 5° de l'article L. 4622-2*, auxquels sont exposés les travailleurs des entreprises extérieures intervenant de manière permanente au sein de l'entreprise (ou selon que l'intervention présente un nombre d'heures de travail d'au moins 400 heures sur une période inférieure ou égale à 12 mois et expose le travailleur à des risques particuliers), soit assurée de manière conjointe entre le SPSTA de l'entreprise d'accueil et le SPSTI de l'entreprise extérieure, la DREETS demande aux SPSTA d'assurer en complément la surveillance de l'état de santé des travailleurs ainsi visés.</p> <p><i>*l'article D. 4625-34-1 ne vise pas, parmi les actions de prévention des risques professionnels, la surveillance de l'état de santé des salariés prévue au 3° de l'article L.4622-2</i></p>
	<p>L'accès à un centre fixe et, le cas échéant, mobile, garantit un service de proximité aux</p>		<p>La DREETS s'assure que le service soit accessible pour les travailleurs du site. Elle veille également à la bonne conception des locaux, notamment au regard des</p>

entreprises adhérentes et aux travailleurs.		dispositions de l'arrêté du 12/01/1984 concernant les locaux des services médicaux, pour préserver la discrétion des échanges et le secret médical.
---	--	---

 Avis du Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail (CRPST) et du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT) sur la politique régionale d'agrément

Rappel réglementaire :

- Le CRPST rend un avis, qu'il remet au CROCT, sur la politique régionale d'agrément des SPST (art. R. 4641-21 du code du travail) ;
- Le CROCT adopte les avis du CRPST (art. R. 4641-18 du code du travail).

La présente politique régionale d'agrément a été présentée et discutée en CRPST réuni le 17 mai et le 14 juin 2024. L'avis des membres du CRPST a été recueilli au cours de cette seconde réunion et, comme le prévoit le règlement intérieur du comité régional, de manière électronique à la suite de cette réunion (vote ouvert du 17 au 21 juin midi).

La DREETS et la MSA n'ont pas pris part au vote.

Les membres du CRPST ont rendu l'avis suivant :

**Avis favorables :**

- CGT-FO, CFDT, CFE-CGC ;
- MEDEF, U2P ;
- CARSAT.

**Avis défavorable :**

- CGT.

La DREETS et la MSA n'ont pas pris part au vote.

*NB : Voir en annexe les avis motivés*

L'avis ainsi exprimé a été remis aux membres du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail, réunis le 28 juin 2024, qui l'ont adopté à l'unanimité.

Fait à Rouen, le 7 août 2024

## ANNEXE

Avis motivés des membres du CRPST sur la politique régionale d'agrément des SPST :

Membre	Avis favorable	Avis défavorable	Abstention	Commentaires
Marc PROUET (MEDEF vice-président du CRPST) vote en réunion	X			
Roseline LEMARCHAND (U2P-titulaire) vote électronique	X			
Christian BARRAUD (MEDEF-suppléant de M. JOLY-BIETIGER) vote électronique	X			
Gérald LE CORRE (CGT vice-président du CRPST) vote en réunion		X		<p><i>La CGT donne un avis défavorable quant à la nouvelle politique d'agrément des services de prévention de santé au travail pour les raisons suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>– La politique d'agrément refuse de prendre les mesures pour éviter que plusieurs SPSTIE puissent être agréés sur un même secteur géographique, avec la conséquence que le suivi de la santé au travail des salariés sera assuré par des services de santé mis en concurrence au détriment de la sécurité et d'un accompagnement cohérent et de qualité dans la durée. Cette mise en concurrence, déjà existante,</i></li> </ul>



				<p>notamment sur une large partie de la Seine-Maritime, permet à certains employeurs de se débarrasser des médecins du travail faisant leur travail en adhérant au service concurrent.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La politique d'agrément ne permet pas un équilibre des moyens entre les SPSTA et les SPSTIE même si l'obligation de suivre les salariés intérimaires et les salariés travaillant plus de 400 h sur le site d'une entreprise utilisatrice dotée d'un SPSTA va dans le bon sens.</li> <li>- Malgré nos demandes légitimes et étayées, la politique d'agrément ne prévoit pas un temps minimum pour les entretiens infirmiers, permettant à certains services de santé au travail de faire travailler " à la chaîne" les professionnels en charge de la prévention et de la protection de la santé des salariés. L'organisation d'entretien d'une durée de 15 minutes ne permet pas notamment d'aborder avec les travailleurs et travailleuses leurs expositions aux risques psychosociaux et encore moins les VSST, domaines déjà peu investis alors que cela devrait être une priorité.</li> </ul> <p>En revanche, si la CGT émet un avis défavorable, elle est satisfaite d'avoir fait évoluer le projet dans le bon sens.</p>
--	--	--	--	--

Membre	Avis favorable	Avis défavorable	Abstention	Commentaires
Thierry TIRARD (FO-suppléant d'Olivier GAUDRON) <i>vote en réunion</i>	X			
Maria LEFEVBRE (CFDT-titulaire) <i>vote électronique</i>	X			<p><i>La CFDT porte un avis favorable concernant la politique d'agrément de la Normandie mais nous apportons quelques remarques sur le document final sur la partie « Les axes de la politique régionale d'agrément »</i></p> <p><i>Ce document rappelle les missions de la DREETS sans donner d'éléments quantitatifs ou qualitatifs. Il aurait été intéressant d'avoir des chiffres, sur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>– L'état des sièges non pourvus en CA et CC par SPSTI ;</i></li> <li><i>– Si le mandat de vice-président salarié est pourvu dans chaque SPSTI ?</i></li> <li><i>– Les saisines du CRPST faites par une CC de SPSTI</i></li> <li><i>– Les incidents de gouvernance traités sur les territoires (Conflit d'intérêt, gouvernance verticale...)</i></li> <li><i>– L'état des certifications par SPSTI</i></li> </ul> <p><i>Pour conclure nous avons trouvé très constructives ces deux séances de travail entre les membres du CRPST et nous ne manquerons pas de revenir vers vous afin d'obtenir ces éléments d'éclairage sur la politique d'agrément en Normandie.</i></p>
Jean-Pierre PAILLETTE (CFE-CGC- titulaire) <i>vote en réunion</i>	X			<p>Une réserve sur le chevauchement de compétence géographique de certains SPSTI</p>

Olivier BARBE (CARSAT) vote électronique	X		<p><i>Une demande de modification en ce qui concerne la conclusion des CPOM :</i></p> <p><i>« La DREETS et la CARSAT sont en attente de la publication officielle de l'instruction. L'exigence de signature d'un CPOM est conditionnée à la publication de cette instruction, toutefois les partenaires régionaux ont la volonté de préparer l'élaboration de ces CPOM sans attendre cette publication. »</i></p>
---	---	--	---